

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 janvier 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - Mme REVELLEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MASSON (pouvoir M. DEVALEE) - M. DUPIRE (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - M. BERTELOOT (pouvoir M. MILLOT) - M. IZIMER (pouvoir M. EL HASSOUNI) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

Membres absents : Mme GAUTHIE

OBJET

DE LA DELIBERATION

Modification du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

Monsieur Pribetich au nom de la commission de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de Dijon a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2010, modifié le 18 mars 2013 et mis à jour le 17 juin 2013.

A l'automne 2013, la Ville a décidé d'engager une procédure de modification pour prendre en compte les évolutions du territoire, rectifier des erreurs matérielles et ainsi poursuivre le développement cohérent de la commune.

Les modifications portent sur les points suivants :

- des mises à jour, clarifications, rectifications d'erreurs matérielles et précisions comme la levée de l'emplacement réservé n° 71, rue Lafayette, dont les travaux sont en cours d'achèvement ; la clarification, à l'article UG 12, du champ d'application de l'article en cas de création de logements ; la mise en cohérence de la trame des secteurs d'attente figurant sur les planches du zonage et celle de la légende de ce document graphique ; le réajustement de la mise en page et de la pagination du règlement ; des précisions sur les règles des articles UG 6 et UG 7 applicables aux parcelles situées à l'angle de deux voies et/ou emprises publiques ; et des précisions sur le champ d'application de la bande de constructibilité principale définie à l'article UG 6 ;
- la création d'un secteur d'attente et d'un emplacement réservé sur un tènement avenue du Lac, afin de maîtriser la mutation d'un tènement à vocation économique et d'assurer le bon fonctionnement urbain dans le quartier ;
- des modifications réglementaires portant sur le site de l'hôpital général.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le projet de PLU modifié a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 13 novembre 2013.

Le Président du Tribunal Administratif a été saisi le 9 octobre 2013 pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs. Par décision du 22 octobre 2013, Monsieur Jean-Michel Olivier a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Hugues Antoine en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été pris le 30 octobre 2013 ; celle-ci s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2013 inclus. Monsieur Jean-Michel Olivier a tenu trois permanences en mairie centrale.

Durant la période d'enquête publique, aucune personne ne s'est exprimée par écrit ou devant le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 13 janvier 2014. Ces documents ont été mis à la disposition du public à la mairie et au service du droit des sols au Grand Dijon.

Le commissaire-enquêteur, considérant que la modification :

- est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme ;
 - n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) ;
 - n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière ou une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
 - ne comporte pas de risque de graves nuisances ;
 - conforte la maîtrise de l'urbanisation de la commune en apportant des précisions et des compléments aux dispositions du PLU ;
 - est cohérente avec les objectifs que s'est fixés la commune dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
 - permet un développement économique et urbain en accord avec les objectifs du PLU ;
 - n'affecte pas les surfaces agricoles et les espaces naturels ;
 - n'aura aucune incidence sur l'environnement et notamment les sites et zones bénéficiant d'une protection au titre de la préservation de l'environnement ;
- et que des modifications réglementaires permettront de corriger les règles causes de difficultés lors de leurs applications ;

a émis un avis favorable sous réserve de modifier la définition de l'alignement.

Cet avis est également assorti de trois recommandations visant à utiliser toujours les mêmes termes pour définir un même concept, toujours les mêmes définitions, les termes « chemins et cheminements doux ».

Après examen du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le document d'urbanisme pour prendre en compte la réserve du commissaire-enquêteur afin de renforcer la cohérence du règlement tout en garantissant le respect du champ de la procédure en cours.

La définition de chemins et cheminements piétonniers est, par conséquent, ajustée pour supprimer la référence à la notion d'« alignement » au profit de celle de « limite de propriété ».

Concernant les recommandations formulées par le commissaire, la Ville rappelle que le lexique figurant dans les dispositions communes du règlement répond à la volonté de définir avec précisions les concepts et les termes utilisés dans ce même document. Il en est de même pour la définition des chemins piétonniers qui vise expressément et sans ambiguïté les modes doux.

Conformément aux articles L.126-1, R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, le PLU est mis à jour pour prendre en compte :

- l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 classant au titre des monuments historiques certains éléments de la chapelle de l'Assomption dans la pièce n° 5.4 relative aux servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'hôtel des Postes ;
- l'arrêté ministériel n°177 du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit dans la pièce n° 5.2 relative aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- des ajustements dans la note des servitudes d'utilité publique (adresses des gestionnaires, références cadastrales).

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme dont le dossier est annexé au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'écologie urbaine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville, décider de prendre en compte les modifications apportées au dossier d'enquête publique ;

2- décider la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte les modifications concernant la pièce n° 5.2 relative aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres et la pièce n° 5.4 relative aux servitudes d'utilité publique ;

3- approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville dont le dossier est annexé au rapport.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au service du droit des sols du Grand Dijon.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans deux journaux locaux et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, elle deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 8